

DEPARTEMENT ALPES-MARITIMES
CANTON VILLENEUVE-LOUBET
COMMUNE LA COLLE-sur-LOUP

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° PM/0319/2021

**ARRETE PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
ET GESTES BARRIERES
DANS LES ESPACES PUBLICS DE LA COMMUNE
NOUVELLES PRESCRIPTIONS**

Le 28 Mai 2021,

Le Maire de la Commune de la Colle-Sur-Loup,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L.2212.1, L2212-2 et suivants,

Vu la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Publique et notamment l'article L 1311-12,

Vu le Décret N° 2004-374 du 29 Avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

Vu le Décret N° 2021-724 du 7 Juin 2021 modifiant le décret N° 2021-699 du 1^{er} Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2021-497 du 3 Mai 2021 portant obligation du port du masque dans le Département des Alpes-Maritimes,

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté municipal n° PM/0110/2021 du 25 Février 2021 portant sur l'obligation du port du masque et gestes barrières dans les espaces publics de la commune,

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration de personnes,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, tous rassemblements regroupant plus de 10 personnes dans les espaces publics, dans les lieux ouverts au public sont interdits à l'exception des cas dérogatoires prévus par le législateur.

ARTICLE 2 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus lorsqu'elle accède aux espaces publics suivants :

- Les secteurs où la circulation routière est limitée à 20 km/h à savoir : Rue Georges Clemenceau et Rue Yves Klein.
- Les commerces ainsi que leurs espaces de stationnement

ARTICLE 3 : Dans les espaces scolaires et périscolaires, les enfants de 6 ans ou plus doivent porter un masque de protection.

.../...

ARTICLE 4 : En l'absence du port du masque, la distanciation physique en tout lieu et en toute circonstance est « d'un mètre ».

ARTICLE 5 : Les événements festifs organisés dans les salles des fêtes ou les salles polyvalentes sont interdits.

ARTICLE 6 : Le port du masque est obligatoire sur le marché hebdomadaire du Samedi et pour toutes manifestations organisées sur la commune.

ARTICLE 7 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret n°2020-1262 du 16 Octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 8 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans la commune.

ARTICLE 9 : Pour les mariages, une jauge de personnes respectant la distanciation sociale sera imposée par le service « Etat Civil » conformément aux directives édictées par le gouvernement. Le port du masque reste obligatoire ainsi que le respect des gestes barrières. Seuls les époux pourront être exemptés du port du masque si les gestes barrières sont efficaces.

ARTICLE 10 : Aux abords des écoles :

Le port du masque et le respect des gestes barrières sont obligatoires pour tous les parents ou autres accompagnants de plus de 11 ans laissant les enfants dans les établissements scolaires de la commune.

ARTICLE 11 : Toutes les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès aux lieux précités.

ARTICLE 12 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur conformément au Code de la Santé Publique Article L3136-1 alinéa 3.

ARTICLE 13 : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller les espaces publics.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n°PM/0110/2021 du 25 Février 2021.

ARTICLE 16 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public. Un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable, il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

ARTICLE 17 : Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 18 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Loubet
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Madame le Directeur Général

Chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

La Colle-sur-Loup, le 28 Mai 2021

Jean-Bernard MION,
Maire de La Colle-sur-Loup
Conseiller Régional Provence Alpes Côte d'Azur
Vice-président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

